

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2008

RÉFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE - (n° 433)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Blessig, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 de cet article :

« II. – Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi, le titre XX... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification. Il s'agit de préciser que les renumérotations prévues par l'article 2 portent bien sur les numéros en vigueur et non sur les nouveaux numéros résultant de l'article 1er.